



## PRÉFET DE LA MOSELLE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est*

**METZ**, le 23 janvier 2020

**UD DREAL 57**  
4, rue François de Guise  
CS 50551 - 57009 METZ CEDEX 1

**Nos réf.** : METZ\_UEM-Chambiere\_2020\_01\_15\_RAAPC\_surveillance-env\_MCB\_22198

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES À MONSIEUR LE PRÉFET DE LA MOSELLE

- OBJET :** Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).  
Centrale thermique UEM Metz Chambière.  
Modification du plan de surveillance environnementale.
- REF :** Transmission préfectorale du 25 octobre 2019.
- PJ :** Projet d'arrêté préfectoral.

Le Préfet de la Moselle a transmis à l'Inspection, pour suites à donner, une demande de modifications du plan de surveillance environnementale déposé le 22 octobre 2019 par l'UEM pour son site de Metz Chambière (transmission préfectorale du 25 octobre 2019). Un dossier mis à jour a été envoyé par courrier électronique du 09 janvier 2020.

## **1. Contexte**

L'UEM est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 modifié à exploiter une centrale thermique. L'UEM est notamment autorisé au titre de la rubrique 3110 (combustion) de la nomenclature des Installations Classées.

Depuis 2015, l'UEM procède à un programme de surveillance environnementale autour du site qui répond aux dispositions de :

- l'article 23 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominal totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- l'article 5.10 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 modifié ;
- l'arrêté préfectoral n° fixant les modalités du programme de surveillance environnementale autour du site (matrices, paramètres, fréquences, stations de mesure).

Lors de la réunion de la Commission de Suivi de Sites (CSS) commune HAGANIS CVD / UEM Chambière du 15 novembre 2017, il a été convenu d'engager des travaux d'analyse critique et de révision éventuelle des plans actuels de surveillance environnementale réalisés par HAGANIS et l'UEM.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-126 du 14 juin 2018, le bureau d'études EVADIES a remis le 14 décembre 2018 son rapport de tierce expertise sur le plan de surveillance actuellement mis en place par HAGANIS. Il a également présenté le 05 avril 2019 les résultats de son rapport aux membres de la CSS qui le souhaitaient.

Plusieurs membres de la CSS ont émis un avis et/ou des observations sur le rapport de tierce expertise :

- AIR VIGILANCE et LES AMIS DE LA TERRE par courrier du 29 mai 2019 ;
- ATMO GRAND EST par courrier du 11 juin 2019 ;
- ARS 57 par courrier du 17 juin 2019.

Par courrier du 17 octobre 2019 mis à jour le 09 janvier 2020, au vu des résultats de la tierce expertise sur le plan de surveillance d'HAGANIS et des observations des membres de la CSS, l'UEM a déposé auprès du Préfet une demande de modifications de son plan de surveillance environnementale.

## **2. Présentation et analyse de la demande**

Au vu des recommandations de la tierce expertise et des observations des membres de la CSS, l'UEM propose le programme suivant :

	<b>Niveau 1</b>		<b>Niveau 2</b>
Matrice	Bryophytes terrestres	Collecteurs de précipitations	Sols
Paramètres	PCDD/F Métaux (Cd, Hg et Pb)	Poussières sédimentables totales PCDD/F 13 métaux (arsenic, cadmium, cobalt, chrome, cuivre, mercure, manganèse, nickel, plomb, antimoine, thallium, vanadium, zinc)	Paramètre(s) pour le(s)quel(s) il y a un constat d'impact
Période, durée et fréquence de mesures	Ponctuel une fois par an en période de fin de chauffe (avril)	Ponctuel une fois par an en période de fin de chauffe (avril)	Ponctuel si constat d'impact observé
Nombre et localisation des mesures	5 stations <ul style="list-style-type: none"> <li>• zone d'impact maximal (Île de Chambière)</li> <li>• zone à enjeux <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Metz à proximité du collège Arsenal – entre le boulevard de Trèves et le boulevard Paixhans</li> <li>◦ Saint Julien les Metz à proximité de l'École Paul Langevin</li> <li>◦ Saint Julien les Metz à proximité de l'école en Colombe</li> </ul> </li> <li>• zone témoin (Scy Chazelles)</li> </ul>		Sur la(les) station(s) où le constat d'impact est observé

Il ressort de cette proposition par rapport à la surveillance actuellement mise en place :

- la proposition d'une surveillance à 2 niveaux :
  - niveau 1 : matrices surveillées à fréquence fixe (retombées et bryophytes) ;
  - niveau 2 : matrices surveillées en fonction de l'impact observé sur les matrices de niveau 1 (sols) ;
- la suppression de la surveillance de la matrice « choux frisés » ;
- la suppression de la surveillance de la matrice « air ambiant ». A noter que les paramètres dits classiques (PM10, NOx, SO<sub>2</sub>) demeurent suivis en continu par le réseau de surveillance ATMO GRAND EST ;
- la suppression du paramètre benzo(a)pyrène compte tenu de l'arrêt définitif des chaudières charbon en mars 2019.

L'Inspection considère que :

- les recommandations de la tierce expertise du plan de surveillance environnementale du site HAGANIS CVD Metz ont été suivies par l'exploitant dans sa proposition de modification du plan de surveillance environnementale su site UEM Metz Chamblière ;
- le programme de surveillance environnementale proposé est pertinent ;
- qu'il est nécessaire de :
  - mettre à jour les modalités de la surveillance environnementale de niveau 1 (matrices, points de mesure, fréquences, périodes, paramètres) ;
  - fixer les modalités de la surveillance de niveau 2.

### **3. Conclusion**

Au vu de ce qui précède, l'Inspection propose au Préfet, en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, de mettre à jour l'arrêté préfectoral afin de fixer les nouvelles modalités de surveillance environnementale autour du site.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe du présent rapport.

Conformément aux engagements pris lors des réunions de CSS, l'Inspection propose de soumettre ce projet d'arrêté préfectoral aux membres du CODERST.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral et n'a pas émis d'observation.

## **Annexe : Projet d'arrêté préfectoral**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-296 du 19 septembre 2014 ;

VU le rapport de tierce expertise d'EVADIES du 14 décembre 2018 émis sur le plan de surveillance environnementale mis en place autour du site HAGANIS CVD ;

VU la réunion de présentation des résultats de la tierce expertise le 05 avril 2019 ;

VU les observations des membres de la CSS (AIR VIGILANCE, les Amis de la Terre et ATMO Grand Est) ;

VU les réponses apportées par HAGANIS et le tiers expert aux observations des membres de la CSS le 30 septembre 2019 ;

VU l'avis de l'ARS du 17 juin 2019 ;

VU la demande de modifications du plan de surveillance du 17 octobre 2019 mis à jour le 09 janvier 2020 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du xxx ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du xxx ;

CONSIDÉRANT les recommandations du tiers expert en matière de période de prélèvement, de matrices et de polluants à analyser ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en cohérence les programmes de surveillance environnementale des établissements UEM Metz Chambière et HAGANIS CVD Metz ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les prescriptions en matière de surveillance environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **Article 1**

La société UEM, dont le siège se situe 2, place du Pontiffroy à METZ, doit respecter pour ses installations situées avenue de Blida à METZ les dispositions du présent arrêté préfectoral visant à fixer les modalités du programme de surveillance environnementale.

### **Article 2 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-296 du 19 septembre 2014 sont abrogées.

### **Article 3 : Modalités du programme de surveillance environnementale**

Le programme de surveillance de l'impact de ses installations sur l'environnement est déterminé, mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ce programme peut être mutualisé avec la régie HAGANIS.

Il est fondé sur une surveillance à 2 niveaux :

- niveau 1 : des campagnes de mesures pérennes ;
- niveau 2 : des mesures complémentaires si un constat d'une évolution défavorable de l'environnement est observé sur les résultats des mesures de niveau 1.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant et selon les normes en vigueur, dont les références doivent être mentionnées dans les rapports d'analyse.

#### **Article 3.1 : Mesure de la vitesse et de la direction du vent**

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation ou sur une station représentative des conditions météorologiques de l'installation.

#### **Article 3.2 : Surveillance de niveau 1**

### Article 3.2.1 Surveillance des retombées atmosphériques

Les mesures des retombées dans l'air sont effectuées a minima 1 fois par an en période de fin chauffe (avril) sur 5 stations de mesure dont :

- zone d'impact maximal (Île de Chambière) ;
- zone à enjeux :
  - Metz à proximité du collège Arsenal – entre le boulevard de Trèves et le boulevard Paixhans ;
  - Saint Julien les Metz à proximité de l'École Paul Langevin ;
  - Saint Julien les Metz à proximité de l'École en Colombe ;
- zone témoin (Scy Chazelles).

Les analyses sont réalisées a minima sur les paramètres suivants :

- Poussières sédimentables totales ;
- 13 métaux (Arsenic, Cadmium, Mercure, Nickel, Plomb, Thallium, Zinc, Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Manganèse, Vanadium) ;
- Dioxines/furannes (PCDD/F).

### Article 3.2.2 : Surveillance des bryophytes

Les prélèvements de bryophytes sont effectués a minima 1 fois par an en période de fin de chauffe (avril) sur 5 stations de prélèvement dont :

- zone d'impact maximal (Île de Chambière) ;
- zone à enjeux :
  - Metz à proximité du collège Arsenal – entre le boulevard de Trèves et le boulevard Paixhans ;
  - Saint Julien les Metz à proximité de l'École Paul Langevin ;
  - Saint Julien les Metz à proximité de l'École en Colombe ;
- zone témoin (Scy Chazelles).

Les stations de prélèvement des bryophytes doivent être situées à proximité des retombées atmosphériques afin de permettre d'interpréter les résultats obtenus.

Les analyses sont réalisées a minima sur les paramètres suivants :

- Plomb (Pb) ;
- Cadmium (Cd) ;
- Mercure (Hg) ;
- Dioxines/furannes (PCDD/F).

## **Article 3.3 : Surveillance de niveau 2**

En fonction des résultats sur les matrices de niveau 1, l'exploitant procède à une surveillance de niveau 2 qui consiste à renforcer la surveillance réalisée a minima sur les polluants concernés par l'impact (renforcement de la fréquence, augmentation du nombre de points de mesure, élargissement de la surveillance à d'autres matrices en fonction des enjeux présents autour du site (sols...)).

La surveillance de niveau 2 peut être déclenchée par l'exploitant ou par l'Inspection selon les critères définis dans le guide INERIS « Surveillance dans l'air autour des installations classées – retombées des émissions atmosphériques – impact des activités humaines sur les milieux et la santé » de novembre 2016.

## **Article 4 : Bilan de la surveillance**

Chaque année l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées un bilan commenté des résultats des campagnes de mesure réalisées sur l'année écoulée, dans un délai maximal de 4 mois à compter de la fin des prélèvements dans les matrices de l'environnement.

Les résultats sont interprétés sur la base des valeurs réglementaires, des valeurs de référence, des valeurs de bruit de fond ou à défaut des valeurs toxicologiques de référence (VTR) en vigueur.

Ce bilan précise notamment :

- les références des normes de mesure, de prélèvement et d'analyse utilisées ;

- les coordonnées du laboratoire ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ainsi que les références de ses certifications ;
- une comparaison des résultats des mesures à ceux des campagnes précédentes ;
- l'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant se positionnant explicitement sur l'impact de l'installation sur l'environnement ;
- pour toute anomalie mise en évidence des explications sur leur origine et des actions correctives menées ou prévues par l'exploitant pour y remédier ;
- une description précise des points de mesure sur une carte ;
- les dates précises des débuts et fin de prélèvement ;
- un relevé des conditions météorologiques locales effectives lors des périodes de prélèvements ;
- les taux d'exposition où les points de prélèvements choisis sont sous les vents de l'installation ;
- la liste des installations en fonctionnement et leurs conditions de marche (puissance, combustible, nombre d'heures de fonctionnement, etc.) lors desdites périodes.

En cas d'anomalie constatée, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées dès la mise en évidence de cette anomalie et sans attendre l'établissement du rapport finalisé des résultats de mesures de la surveillance environnementale.

#### **Article 5 : Révision de la surveillance**

Après trois années de surveillance et/ou au regard des résultats de celle-ci, ces conditions de réalisation (matrices, points de mesure et paramètres) pourront être modifiées sur proposition de l'exploitant et après accord formel de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Articles d'exécution**